Dimanche 20 Mars 1853. 1re Année. N° 8.

épreuve

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,
A Roanne :
Chez M. Chorgnon, imp., r. Ste-Elisabeth,
Chez M. Ferlay, imp., rue du Collége, 9.
Et chez M. Sauzon, imp., rue Impériale, 70.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Roanne et le département : 1 an, 10 fr. ; 6 mois, 6 fr. :
Pour les autres départements : 1 an, 12 fr.
Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c. — Annonces judiciaires, 20 c.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,
A Paris.
Chez M. Havas, rue J.-J.-Rousseau, 3.
Chez MM. Lejolivet et Cie à l'Office-Correspondance, r. N.-D.-des-Victoires, 23.
Et chez MM. Laffite, Bullier et Cie, rue de la Banque, 20.

Roanne, le 20 mars 1853.

Les habitants des quartiers du nord de la ville nous communiquent l'article ci-après et nous prient d'être leur interprête auprès de l'autorité municipale.

« Il existait autrefois dans le clocher de l'église St-Etienne, une horloge qui, sans être très bonne, donnait cependant, à peu-près l'heure aux divers quartiers du haut de la ville. Pour faire reconstruire l'église et le clocher, il a fallu faire disparaître cette horloge ; on demande aujourd'hui ce qu'elle est devenue et s'il n'y aurait pas possibilité de la faire replacer dans le clocher actuel, en la faisant réparer quelque peu.

« On objectera, sans doute, que cette horloge est bien mauvaise et que la ville doit en faire placer une dans la rosace de la façade destinée à recevoir ce meuble très utile à tout le monde ; mais voilà déjà plusieurs années que la construction de l'église est achevée, et les finances de la ville ne permettront, sans doute pas de long temps, qu'on puisse faire cette dépense ; en attendant, il serait bien à souhaiter, pour tous les quartiers qui avoisinent l'église St-Etienne, qu'on fît replacer l'ancienne horloge dans le clocher actuel, en y faisant faire les quelques réparations dont elle pourrait avoir besoin.

M. le maire de Thizy nous fait l'honneur de nous adresser la petite lettre ci après : Sa lecture nous dispensera de tout commentaire.

Monsieur,

» Je suis heureux de signaler un nouvel acte de charité de sa Majesté l'Impératrice, qui a bien voulu, sur ma demande, adresser aux dames de la Miséricorde de cette ville, douze cuillers en vermeil, en faveur d'une loterie au profit des pauvres.

Le haut mérite de ce don assure à nos malheureux le succès de cette œuvre.

Recevez, etc. Le Maire. — Suchel.

Le *Moniteur* du 14 publie la liste des personnes qui ont mérité des récompenses honorifiques, pour des actes de courage et de dévouement pendant le dernier trimestre de 1852. Le département de la Loire y figure pour sept médailles d'honneur décernées à :

MM. Bauzin André, ouvrier mineur. — Outre-furens, 22 mars 1851 ; — Dodenay Pierre, employé à l'usine à gaz. — Saint-Etienne ; — Talobre André, cordonnier. — Firminy : — Thirard Jean-Marie, maire. — Saint-Jodard. 1844 et 1846 ; — Didier Jean, marinier. — Andrézieux, 10 septembre 1848 et 25 juillet 1831 : — Balmont Blaise, régisseur de la maison Saurel. — Andrézieux, octobre 1852.

Le *Moniteur* ajoute :

« Tous les citoyens dénommés ci-contre sont signalés comme s'étant toujours distingués par leur courageux dévouement, soit en arrachant des eaux des personnes sur le point de périr, soit en rendant de grands services dans les incendies.

« Le sieur Didier est déjà titulaire d'une médaille d'or pour sa courageuse conduite pendant l'inondation de la Loire en 1846. »

FACULTE DES LETTRES DE LYON.

BACCALAURÉAT.

La première Session des examens du Baccalauréat ès-lettres commencera le 15 avril, à 8 heures du matin, au palais St-Pierre, à Lyon.

Les examens auront lieu conformément au nouveau programme.

Le registre d'inscription des candidats est clos irrévocablement la veille du jour d'ouverture de chaque Session.

Le Doyen de la Faculté, Boullier.

Bulletin Administratif.

Institution de Caisses communales de secours pour les Pompiers. Exécution de la loi du 5 avril 1851.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

Messieurs,

Le *Bulletin des Lois* a publié, n° 575, page 447, la loi du 5 avril 1851, concernant les indemnités et pensions auxquelles ont droit les pompiers victimes de leur dévoûment dans les incendies, ainsi que les veuves et les enfants de ceux qui auraient péri.

L'application de cette loi, en ce qui touche, soit l'ouverture du droit à secours ou pension, soit la liquidation et le paiement de ces indemnités, a fait l'objet d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 28 juin 1851.

Les instructions données à cette époque ont été complétées par une autre circulaire ministérielle du 11 décembre 1852, traitant de la constitution des caisses communales dont l'article 8 de la loi du 5 avril 1851, autorise l'établissement, et qui sont destinées à servir des secours et des pensions. Cette dernière circulaire est insérée au *Bulletin officiel*, n° 13 de l'année 1852, page 658.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de vouloir bien, si votre commune est du nombre de celles où il existe un corps de sapeurs-pompiers, mettre la circulaire du 11 décembre 1852 sous les yeux du conseil municipal, et l'inviter à former la demande qui, d'après l'art. 8 de la loi, est la condition préalable de l'autorisation du Gouvernement.

Pour le Préfet en congé :
Le conseiller de Préfecture, Secrétaire Général délégué. Barban.

Concours de Bestiaux.

Le Préfet du département de la Loire,

Prévient MM. les maires que plusieurs concours, dans l'intérêt de l'agriculture, auront lieu, savoir :

A Lyon, le lundi 21 mars,

1° Un concours d'animaux de boucherie,

2° Un concours d'animaux reproducteurs, de

Feuilleton.

Retour de l'île d'Elbe.

C'est aujourd'hui le 20 mars, anniversaire du retour de Napoléon le grand à Paris, venant de l'île d'Elbe. Nous consacrons à ce souvenir le feuilleton qui va suivre, et nous empruntons pour cela la plume et le style élégant de M. de Norvins, qui fut préfet de la Loire et l'un des zélés partisans de Napoléon. Nous sommes persuadés que nous intéresserons nos lecteurs par ce récit qui rappelle la mémoire du grand Empereur et l'enthousiasme du peuple Français tout entier.

Dès le dernier mois de 1814, Napoléon dut se sentir entraîné vers la France par le mécontentement qu'elle éprouvait. Cependant ce ne fut pas de la nation qu'il reçut l'inspiration de rompre son exil et de concevoir l'audacieux projet d'ajouter à l'histoire de la conquête de l'Europe, celle de la conquête de la France. Si des officiers, dont plusieurs de l'ancienne garde, avaient bien formé une conspiration afin de changer l'état des choses, cette conspiration, dans laquelle trempait Fouché, n'avait pas la restauration de Napoléon pour objet. L'idée de revenir en France, qui tout à coup prit sur Napoléon la force d'une résolution, lui vint d'abord de Paris par la seule lecture du *Moniteur*, qui l'avertit que le moment de son retour était arrivé, comme la lecture des gazettes de Francfort, à Alexandrie, lui avait donné autrefois le signal de son départ d'Egypte. Des lettres de Vienne, ainsi que de son beau-frère Joachim, à qui il avait pardonné, et qui avait des agens auprès du congrès, le fortifièrent dans sa pensée, en lui annonçant le dessein proposé aux Alliés par les ministres français, de le surprendre à l'île d'Elbe et de le transporter à Sainte-Hélène. Il fit alors des dispositions pour mettre Porto-Ferrajo en état de défense. Pendant qu'on s'en occupait, deux nobles anglais, indignés d'un projet de trahison dont la honte retomberait sur leur nation, quittèrent Vienne et vinrent donner à Napoléon des détails qui lui dévoilèrent l'imminence de son péril. Quelques personnes crurent que c'était un piége britannique, pour faire encore de Napoléon l'ennemi commun, en le forçant de se montrer dans une attitude menaçante ; mais ce n'est jusqu'ici qu'une supposition. D'ailleurs, outre les lumières qu'il avait acquises de l'étranger, Napoléon savait aussi que le gouvernement royal de France ne voulait plus exécuter le traité de Fontainebleau, ce qui remettait en jugement la révolution et l'empire. Quant au complot ourdi contre lui par les membres du congrès, il était absolument ignoré à Paris, où les partisans de Napoléon, tombés pareillement sous le poids de la disgrâce européenne, n'avaient plus aucuns moyens de connaître ce qui se passait au dehors. Ceux d'entre eux que l'on a proscrits comme des conspirateurs engagés d'avance dans l'entreprise hasardeuse de son retour, parce que la part qu'ils avaient eue autrefois à sa confiance les désignait aux soupçons, n'avaient pas fait la moindre tentative pour se rappeler à son souvenir. Cependant rien n'était plus facile ; car Napoléon le dit lui-même : « *Dans l'espace de neuf mois, plus de cent officiers français ou italiens arrivèrent successivement à l'île d'Elbe avec leurs uniformes et leurs épées, ayant des passeports en règle* Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, on conspirait en France pour un autre autre que Napoléon. Il n'y eut dans le secret de l'île d'Elbe que le roi Joachim, à qui Napoléon prescrivit d'attendre ses ordres pour agir, et un auditeur au conseil d'Etat, Fleury de Chaboulon, qui vint lui même rendre compte à Napoléon de l'état des choses en France.

Des munitions de guerre avaient été achetées à Naples, des armes à Alger, des transports à Gênes. Tout se trouva bientôt prêt pour le départ ; une troupe de mille hommes, dont six cents de la garde, deux cents chasseurs corses, deux cents fantassins, et cent chevaux-légers polonais, reçut tout-à-coup l'ordre d'embarquement par un coup de canon, le 26 février, à huit heures du soir. Napoléon choisit ce jour où le commandant de la station anglaise était parti pour Livourne ; et afin d'éloigner tout soupçon, il donnait lui-même une fête dont sa mère et sa sœur Pauline faisaient les honneurs. Il s'y déroba. « Le sort en est jeté, avait-il dit en mettant le pied sur le brick *l'Inconstant*. Ce bâtiment, armé de vingt-six pièces de canon, portait quatre cent grenadiers ; six autres petits bâtimens légers composaient la flottille impériale. Bientôt on perdit l'île de vue. Excepté les généraux Bertrand et Drouot, personne ne savait où l'on allait. Cependant l'opinion commune sur la flottille était que Napoléon débarquerait en Italie : on s'en inquiétait peu ; il était là. « *Grenadiers*, dit-il, après une heure de route, *nous allons en France. Nous allons à Paris.* » Le cri de *vive la France, vive Napoléon !* s'éleva dans les airs et une joie patriotique reparut sur le front des vieux guerriers de Fontainebleau.

Ainsi, la Méditerranée allait rapporter encore en France, pour détrôner la famille royale, celui que vingt ans plus tôt elle avait ramené d'E-

© MÉDIATHÈQUE ROANNAIS AGGLOMÉRATION ROANNE

produits agricoles, de produits, d'instruments ou autres objets de sériculture, de machines et d'instruments agricoles.

A Poissy, le mercredi 23 du même mois,
Un concours d'animaux de boucherie.

A Orléans, du 28 mai au 3 juin,
Un concours général d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits agricoles.

A Moulins, le 19 et le 20 mai prochain,
Un concours général d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits agricoles.

Nouvelles diverses.

DÉSINFECTION INSTANTANÉE DES LATRINES.

ENGRAIS.

Nous lisons dans le journal de *Vienne* et de l'*Isère* l'article intéressant ci-après, que nous nous empressons de reproduire dans l'intérêt de nos concitoyens.

« Les procès-verbaux de la commission pour la désinfection des matières fécales et les notes personnelles de M. Emile Gueymard ont été publiées dans le *Couarier de l'Isère*. On nous a demandé de donner un extrait succint pour faciliter les opérations et nous résumons en quelques lignes toutes les notes publiées.

Pour 1 mètre cube de matières fécales dites très-fortes, il faut 6 kil. de couperose. Pour un mètre cube des mêmes matières moins fétides, il en faut de 3 à 5 kil.

« 1 kil. de couperose est soluble dans 3 litres d'eau.

« Il faut jeter la dissolution totale de couperose dans la fosse du jour où elle doit être vidée. Il est nécessaire de brasser avec un rable en bois, pendant deux à trois minutes, pour bien mélanger la dissolution de couperose avec les matières fécales. La désinfection est instantanée.

Dans les maisons où les latrines donnent de l'odeur dans l'intérieur, on fait disparaître l'infection subitement en jetant tous les huit ou quinze jours une petite quantité de couperose dissoute dans l'eau par les trous des siéges.

« Pour assainir les écuries, tous les soirs on doit jeter quelques poignées de plâtre sous la litière des bestiaux. Il n'y a plus d'odeur. Quand on sort le fumier, il faut en faire des tas prismatiques, et lorsque la fermentation commence, il faut arroser ces tas de fumier avec de l'eau de couperose.

« Il faut 3 kil. au plus de couperose pour 1 mètre cube de fumier.

« Les eaux de purin si infectes exigent 1 kil de couperose par mètre cube d'eau de purin.

« Inutile de rappeler que tous ces engrais préparés avec la couperose et le plâtre sont des plus puissants.

MM. les jardiniers qui font les fosses d'aisances pour en employer l'engrais trouveront, dans la lecture de cet article, un double avantage: celui d'abord de faire leur travail avec moins de désagrément, puis celui d'avoir un engrais plus fertilisant. — D'autre part les propriétaires de maisons ne seront plus infectés par l'odeur nauséabonde de leurs latrines.

Nous nous sommes informé du prix de la couperose ou sulfate de fer. Achetée en certaine quantité de dix à vingt kilos, elle coûtera environ 25 cent. le kilogr. et même moins si l'on en prenait davantage.

Une pétition revêtue d'environ douze cents signatures appartenant au haut commerce de cinquante-deux villes industrielles, vient d'être remise à l'Empereur Napoléon III pour demander la révision de la législation sur les faillites, et pour réclamer des garanties nouvelles contre les spéculations de la mauvaise foi. Outre la révision du titre du code de commerce concernant les faillites, la pétition réclame, dit-on, deux innovations importantes : la création d'un ministère public auprès de la justice consulaire, et celle de juges assesseurs chargés exclusivement du soin de diriger les opérations des faillites. ROUY.

— Par arrêté du 26 février, ont été nommés :

M. Seguin, Adolphe, commissaire de police à Saint-Bonnet-le-Château, pour le canton.

M. Vidal, Charles, commissaire pour le canton de Saint-Rambert, en résidence à Sury.

M. Lemosle Claude, commissaire pour le canton du Chambon.

M. Avis Frédéric, commissaire pour le canton de Néronde.

M. Bernoud Jean-Nicolas, commissaire pour le canton de Perreux, à la résidence du Coteau.

— Un décret inséré au *Moniteur*, confie de nouveau aux architectes départementaux les travaux concernant les édifices religieux. Seulement des moyens d'investigation et de contrôle continueront à être réservés à l'Etat. MM. Léonce Reynaut, professeur d'architecture à l'école polytechnique, Vaudoyer et Viollet-le Dux, architectes du gouvernement, sont nommés dans ce but inspecteurs généraux des travaux diocésains pour l'exercice 1853.

— M. Auguste Heurtier, chargé d'une mission commerciale en Chine et dans les pays de l'extrême Orient, a pris passage à bord de la corvette à vapeur le *Colbert*, qui a quitté, mardi dernier, la rade de Toulon pour se rendre à l'île de la Réunion et de là à sa destination, à la station de l'Indo-Chine.

— On annonce qu'une dépêche toute récente du ministre de la marine prescrit la construction immédiate au port de Rochefort du bassin de radoub pour les vaisseaux. On porte à plus de deux millions le chiffre du crédit ouvert pour l'exécution de ce projet, et l'on pense généralement que l'année 1853 ne s'écoulera pas sans qu'une somme de 300.000 francs ait été dépensée pour les premiers travaux.

Ordre serait également arrivé à Rochefort de mettre sur-le-champ en construction sur la cale libre de la *Ville de-Paris*, un vaisseau de ligne de la force du *Napoléon*, et qui, dans l'année, sera conduit au 22|24e.

— Il y a quelque temps, un particulier des environ d'Yvetot aperçoit un homme qui se débattait dans une mare profonde et qui, ne sachant pas nager, allait probablement y perdre la vie. Vite notre particulier se saisit d'un croc qu'il trouve devant une porte, l'attache à une longue corde, le jette à l'homme qui se noie, l'atteint malheureusement à l'œil qu'il lui crève, mais il a le bonheur de le sauver.

Dernièrement, cependant, l'homme tiré de la mare a fait assigner son sauveur en dommages et intérêts, pour l'avoir, disait l'exploit, à tort et indûment éborgné.

— Ah! il veut des dommages et intérêts! a dit l'ajourné devant le magistrat; eh bien! j'y consens; mais je conclus à ce qu'il plaise au tribunal ordonner avant faire droit, que le demandeur soit jeté à l'endroit de la mare d'où il a été tiré, qu'il ne lui soit envoyé ni corde ni croc, et, s'il s'en tire sain et sauf, que l'indemnité réclamée lui soit accordée!...

Le plaignant n'étant pas dans la disposition de tenter l'aventure, s'est désisté de son action, sans même attendre le prononcé du jugement.

On lit dans le *Mémorial bordelais du* 13 mars :

« C'est demain lundi que commenceront devant la cour d'assises de la Gironde les débats du double crime de Bazas : vol avec effraction et assassinat sur la personne d'une jeune fille.

» Nous ne croyons pas exagérer l'importance de cette affaire en disant qu'elle est destinée à prendre rang, par sa gravité, par le dramatique des détails et le mystérieux des circonstances, parmi les causes les plus célèbres qui aient été plaidées en France depuis un demi-siècle.

« Le 22 octobre de l'année 1851, un vol avec effraction fut commis la nuit, au domicile de M. Mano, avoué à Bazas. Pendant son absence, des malfaiteurs s'introduisirent dans son cabinet et y dérobèrent une somme d'argent s'élevant à 995 fr. Quels étaient les auteurs de cette audacieuse soustraction? Après de longues et infructueuses recherches, la justice crut les avoir découverts dans la personne de Remy Despin, propriétaire à Bazas, de Jean Gourgues, domestique à gage, et des époux Saint-Marc, aubergistes, qui furent arrêtés et conduits en prison.

« Pendant que l'instruction de ce crime se poursuivait devant le parquet de Bazas, au milieu des plus grandes difficultés, des rumeurs de la nature la plus grave se répandaient dans la ville. On parlait d'une jeune fille disparue depuis quelques mois de l'auberge des époux Saint-Marc, où elle était en condition. On allait même jusqu'à soupçonner un assassinat commis dans des circonstances de la plus atroce barbarie. Ces bruits avaient-ils quelque fondement? C'est ce que la justice se demandait en vain depuis plusieurs mois, quand d'importantes révélations vinrent fixer ses incertitudes.

« Le parquet de Bazas apprit qu'après l'accomplissement du vol commis au préjudice du sieur Mano, Remy Despin, Gourgues et les époux Saint-Marc avaient assassiné une jeune fille, leur servante, qui avaient assisté au souper fait en commun qui précéda le vol et au dîner qui suivit sa perpétration, et où s'effectua le partage des sommes volées entre les complices. Un jeune enfant, le fils Saint-Marc, désigné comme témoin de ce second crime, a été appelé devant M. le juge d'instruction.

« Après des dénégations nombreuses et réitérées, il laissa échapper quelques aveux. Ces aveux furent le point de départ des investigations les plus minutieuses de la police. De ces recherches et des témoignages du fils Saint-Marc, il paraît résulter que, le lendemain du vol, dans la nuit du 24 au 25 octobre 1851, la jeune fille qui avait sans doute découvert le secret des coupables, fut assassinée à coups de marteau de maçon et coupée en morceaux; que ses chairs furent données en pâture à des porcs, et ses ossements calcinés dans la cheminée de la cuisine.

« Une analyse chimique des cendres du foyer, a, en effet prouvé que les révélations du jeune Saint-Marc étaient sincères. Les hommes de l'art qui ont procédé à cette opération, ont pu reconstituer un squelette humain, qui paraît être celui d'une personne parvenue à l'âge de 25 ou 30 ans environ.

« Quel était le nom de cette jeune fille? d'où était-elle? C'est ici que le mystère devient presque impénétrable. On dit que tous les parquets de France ont été consultés, et qu'il a été impossible à l'instruction d'établir son identité; toutefois, quelques habitants de Bazas l'ont vue et chacun en a donné le même signalement.

« Dans un article que nous publiâmes l'année dernière, au sujet de ce crime, nous avançames que le nom de cette malheureuse était Annette Pinson Nous fûmes mal informés; rien n'est venu justifier depuis cette assertion.

« Ce rapide exposé suffira pour faire apprécier à nos lecteurs l'importance du procès qui va se dérouler devant les assises de la Gironde.

« Les débats dureront, selon toutes les prévisions, huit ou dix jours. Quatre-vingt-dix témoins environ, dont soixante-cinq à charge et vingt-cinq à décharge, seront entendus. »

Annonces Judiciaires
ET AVIS DIVERS.

Suivant exploit enregistré de Pion, huissier à Roanne, en date du vingt-quatre février 1853, Mathieu Lafay, propriétaire, et Marguerite-Marie

---

gypte pour renverser le Directoire. Cependant le vent devint contraire après qu'on eut doublé le cap Saint-André. A la pointe du jour, on n'avait fait que six lieues, et la mer était gardée par les croisières anglaise et française. Les marins conseillaient de retourner à Porto Ferrajo; mais, comme au retour d'Egypte, Napoléon voulait arriver en France, et l'on suivit la direction indiquée : son projet, si l'ennemi l'attaquait, était, ou de s'emparer de la croisière, ou d'aller en Corse. Dans le premier cas, il fallait peut-être se battre, et pour mieux se préparer à cette nécessité, il commanda de jeter à la mer tous les effets embarqués, sacrifice que chacun fit avec plaisir. Le soir, on découvrit deux frégates; et un bâtiment de guerre français, qu'on reconnut pour être le *Zéphir*, vint droit sur la flottile. Napoléon préféra passer incognito avec sa fortune, et ordonna à sa garde de se coucher sur le pont. Une heure après, les deux bricks étaient bord à bord, et le *Zéphir* ayant demandé à l'*Inconstant* des nouvelles de l'Empereur, Napoléon lui-même répondit qu'il se portait bien. Le 28, on reconnut un vaisseau de 74, qui n'aperçut point le bateau de César. Cette journée fut employée toute entière à copier trois proclamations, deux au nom de l'Empereur, l'une aux Français, l'autre à l'armée, et la troisième à l'armée, au nom de sa garde. Les ponts se couvrirent de copistes : ce singulier bureau d'état-major écrivant sous la dictée de Napoléon, en vue des croisières ennemies, au milieu de la mer, sur un bâtiment sans défense, des proclamations qui invitaient trente millions d'hommes à arborer la bannière d'un bataillon, est un fait curieux dans cette période si romanesque de la vie de Bonaparte. Enfin, le 1er mars, mois favori de l'Empereur dans ses prospérités, il revit la terre française, et débarqua au golfe Juan. Les habitants ne lui votèrent pas, comme les Calaisiens à Louis XVIII, une plaque de bronze portant l'empreinte du pied qu'il avait posé sur le sol après vingt-cinq ans d'absence; mais il reçut un bon accueil des paysans que réveilla le bruit du débarquement. Le bivac fut établi dans une plantation d'oliviers. « *Beau présage*, s'écria Napoléon. *Puisse t il se réaliser* ! » Parmi les habitants qui arrivèrent, l'un d'eux avait servi; il reconnut Napoléon, et ne voulut plus le quitter. « *Eh bien !Bertrand*, dit l'Empereur au grand maréchal, *voilà du renfort*!..»

Déjà un capitaine de la garde et vingt cinq hommes étaient partis pour Antibes, avec ordre de s'y présenter comme déserteurs et de séduire la garnison. Mais Napoléon avait mal choisi ses négociateurs; ils entrèrent dans la ville aux cris de *vive l'Empereur* ! et furent dans l'instant désarmés et arrêtés. N'ayant point de nouvelles de ce détachement, Napoléon envoya à Antibes un officier civil chargé d'instructctions pour le commandant: cet officier trouva les portes fermées, et ne put communiquer avec personne. A onze heures du soir, la petite troupe que Napoléon appelait *la députation de la garde*, se mit en mouvement; les Polonais, à pied, portaient sur le dos l'équipement des chevaux qu'ils allaient avoir, à mesure que l'on en achèterait sur la route. Après vingt lieues d'une marche continue, Napoléon arriva au village de Cérénon le 2 au soir; le 3, il coucha à Barème; le 4, à Digne; le 5, à Gap: il ne conserva dans cette ville, pour se garder, que dix hommes à cheval et quarante grenadiers.

Ce fut à Gap qu'il fit imprimer les proclamations qu'il avait dictées à bord le 28 février, faute de n'avoir pu déchiffrer lui-même celles qu'il avait écrites à Porto-Ferrajo la veille du départ. Ces proclamations se répandirent en France avec la plus grande profusion, et produisirent sur la masse de la population un effet d'autant plus magique qu'il était inattendu. Elles offraient une disparate singulière avec tout ce qui se faisait alors; aussi obtinrent-elles soudain le triomphe d'une ancienne habitude sur une nouveauté à laquelle on est mal disposé : elles portaient le cachet de cette éloquence de conquérants qui tant de fois avait remué les âmes des Français, en leur prédisant de si prodigieuses choses, ou en les remerciant de les avoir accomplies; tout le monde y fut pris : d'ailleurs, à tous les sentiments généreux, à tous les nobles souvenirs, à toutes les hautes espérances que réveillait le nom de Napoléon, se mêlait une admiration facile à concevoir. C'était sans doute une étrange merveille jetée tout à coup au milieu de la monarchie des Bourbons, que Napoléon venant à la tête d'un détachement de onze cents hommes pour reconquérir la souveraineté de la France et peut-être de l'Europe! Le titre de ses proclamations était le titre impérial de son règne : NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE, EMPEREUR DES FRANÇAIS. Il avait apparemment oublié son abdication, ou plutôt il se croyait dégagé d'un traité que les alliés se proposaient de rompre par la force et contre toute espèce de droit; quelle que fût la pensée de Napoléon, il n'avait pas perdu son talent de parler aux hommes le langage du génie et de la gloire. *Au prochain n°.*

© MÉDIATHÈQUE ROANNAIS AGGLOMÉRATION ROANNE

Buisson, épouse de Jean-Claude Cètre, propriétaire, de lui autorisée, demeurant tous à St-Forgeux-Lespinasse, ont fait signifier 1° : à Claude Colombat aîné, ouvrier cordonnier ; 3° à Henry Colombat Cadet, ouvrier menuisier, demeurant tous deux au Coteau ; 3° et à M. le procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne, le dépôt qu'ils ont fait faire au greffe dudit Tribunal, le quinze dudit mois de février, de la copie collationnée d'un acte reçu Me Rochebillard, notaire à Changy, le vingt-trois septembre précédent, par lequel Antoine Prajoux, propriétaire, demeurant au Coteau, a vendu à Lafay et à la femme Cètre, un petit corps de bien situé au bourg de Changy, lieu de l'Hôpital, et appelé la *Prébende*, consistant en bâtiment en mauvais état, cour, jardin et vignes. En conséquence sommation est faite à tous ceux qui prétendent avoir des hypothèques légales sur les immeubles qui viennent d'être désignés, de les faire inscrire dans les deux mois qui suivront les présentes, à défaut de quoi lesdits immeubles en seront définitivent purgés et affranchis. — Signé, Descombes.

ÉTUDE DE Me MAGNIEN, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'IMMEUBLES,

Situés à Amions, canton de Saint-Germain-Laval,

Devant le Tribunal civil de Roanne.

Adjudication au 19 avril 1853.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Un corps de bâtiment, composé de maison d'habitation et d'exploitation, hangar, écuries, grange, cour et aisances, de la superficie le tout de cinq ares cinquante centiares, construit à pierre et chaux et couvert à tuiles creuses. La maison d'habitation prend son entrée en midi par une porte, et ses jours par deux croisées ; les écuries, grange et hangar prennent leur entrée dans la cour.

Ce bâtiment est désigné sur le plan de la matrice cadastrale de la commune d'Amions, sous le numéro 362 de la section A. Il se confine de matin par le sentier appelé Ligal ; de nord, par une terre ci-après désignée ; de soir, par une vigne, et de midi, par un pré ci-après désignés.

Article 2.

Un jardin de la contenance de trois ares nonante centiares, désigné sur le plan par le numéro 363 de la section A.

Article 3.

Un pré de la contenue de trente-quatre ares vingt centiares, désigné sur le plan par le numéro 356 de la section A.

Article 4.

Une terre de la contenance de onze ares, désignée sur le plan par le numéro 352 de la section A.

Article 5.

Une pâture de la contenue de soixante-quatorze ares quatre-vingts centiares, désignée sur le plan par le numéro 350 de la section A.

Article 6.

Une autre pâture, de la contenue de quarante ares dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 349, bis, de ladite section A.

Article 7.

Une terre appelée les Côtes, de la contenue de deux hectares environ, désignée sur le plan par le numéro 349 de la section A.

Article 8.

Une autre terre située au lieu appelé Ligal, de la contenue de sept hectares trente-neuf ares quatre-vingts centiares, désignée sur le plan par le numéro 338 de la section A.

Article 9.

Une autre terre sise au même lieu, de la contenue de deux hectares soixante-neuf ares, désignée sur le plan par le numéro 340 de la section A.

Article 10.

Un petit bâtiment, nouvellement construit, servant de fournier, de la superficie d'un are environ, désigné sur le plan par le numéro 338 de ladite section A.

Article 11.

Une terre appelée les Côtes, de la contenue de cinquante-six ares quarante centiares, désignée sur le plan par le numéro 386 de la section A.

Article 12.

Une terre appelée la Barade, de la contenue de quatre-vingt-quinze ares soixante centiares, désignée sur le plan par le numéro 377 de la section A.

Article 13.

Une vigne portant le même nom, de la contenue d'un are soixante-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 378 de ladite section A.

Article 14.

Une pâture, sise audit lieu, de la Barade, de la contenue de quatre ares nonante centiares, désignée sur le plan sous le numéro 379 de ladite section A.

Article 15.

Une pâture de la contenue de sept ares environ, désignée sur le plan par le numéro 63 de la section A.

Article 16 et dernier.

Un bois taillis, sis au lieu de Haut de Luc, de la contenue de soixante-sept ares soixante centiares, désignée sur le plan sous le numéro 62 de ladite section A.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés sur la commune d'Amions, canton de St-Germain-Laval, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils ont été saisis à la requête du sieur Pierre Bourganel, propriétaire et maire, demeurant en la commune de Pommiers, au préjudice 1° du sieur François Marie Pignal, père, résidant ci-devant à Charbonnière, (canton nord de Mâcon), puis aux Trouillières, commune de Souternon, et n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connus du poursuivant ;

2° Du sieur Pierre François-Félix Pignal, fils, se disant dans l'acte de vente ci après rappelé et daté, chef des achats et ventes à la colonie de Métray, canton nord de Tours (Indre et Loire) ;

3° Et du sieur François Péréal, propriétaire, demeurant à Pougny, canton de Collonges, suivant procès-verbal de l'huissier Pizet, de Roanne, en date des dix-neuf et vingt janvier mil huit cent cinquante-trois, visé, enregistré, dénoncé et transcrit, conformément à la loi, au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-deux du même mois, vol 73, n° 8.

Les immeubles ci-dessus désignés appartiennent aux sieurs Pignal, père et fils, et Péral, pour les avoir acquis du sieur Jacques Terlut, propriétaire, demeurant à Amions, suivant acte reçu Me Vial, notaire à St-Germain-Laval, en date du deux mars mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Le cahier des charges, clauses et conditions devant servir de bases aux enchères, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Roanne, le premier février de ladite année mil huit cent cinquante-trois ; la publication en a eu lieu le huit mars suivant, et, par jugement du même jour, l'adjudication desdits immeubles a été fixée au mardi dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois.

En conséquence les immeubles dont s'agit seront vendus en l'audience publique des criées dudit Tribunal civil de Roanne, dudit jour dix-neuf avril mil huit cent cinquante trois, de midi à deux heures de relevée, en un seul lot, et sur la mise à prix de deux mille francs, sur les poursuites dudit M. Bourganel qui a pour avoué Me François MAGNIEN, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance séant à Roanne, où il demeure.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, MAGNIEN.

VENTE

PAR LICITATION.

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS

Pardevant Me JULLIERON, notaire à Roanne,

EN UN SEUL LOT,

D'UNE TERRE

Divisée en deux parcelles d'inégale étendue, située au lieu des Canaux, commune de Riorges, canton de Roanne, arrondissement du même nom, (Loire).

Adjudication au dimanche 10 *avril* 1853.

Par jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du vingt-un décembre mil huit cent cinquante-deux, en forme, rendu contradictoirement entre :

1° Madame Françoise Chevallard, rentière, demeurant à Roanne, veuve du sieur Jean Bernard, demanderesse colicitante, ayant pour avoué Me ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne où il demeure :

2° Pierre Bourgin, menuisier, demeurant à Roanne, qualité de tuteur *ad hoc* du sieur Jean-Marie Bernard, enfant mineur issu du second mariage de Jean Bernard avec Françoise Chevallard, défendeur colicitant, ayant pour avoué Me Chez, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal, y demeurant;

3° Et par défaut contre Joseph Bernard, légiste, demeurant alors à Rennes, (Ile et Vilaine) actuellement sans domicile ni résidence connus en France, ayant néanmoins Me Thiodet pour avoué, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal de Roanne, où il demeure;

Il a été ordonné que les cohéritiers Bernard, sus-nommés, seraient tenus de venir à division et partage 1° de la communauté qui a existé entre défunt Jean Bernard et Françoise Chevallard ; 2° de la succession dudit Jean Bernard;

Que pour y arriver, l'immeuble sis en la commune de Riorges serait vendu par la voie de licitation, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, pardevant et par le ministère de Me Julliéron, notaire à Roanne.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Telle qu'elle est faite au cahier des charges.

L'immeuble à liciter consiste en une terre, divisée en deux parcelles d'inégale étendue, située au lieu des Canaux, commune de Riorges, canton de Roanne, arrondissement du même nom (Loire),

La première, de forme carrée, est de la contenance d'environ neuf ares cinquante centiares ; elle est confinée de matin par terre à veuve Pion, de midi par terre à Dusseuil, de soir par le chemin de la Farge aux Canaux, et de nord par terre à Paire.

La seconde forme un parallélogramme de la contenue d'environ un hectare deux ares ; elle est confinée de matin par terre à Paire, de midi par terre à Nourrisson, de soir par terre à veuve Pion, et de nord par l'ancienne route de Roanne à St-Haôn.

Cet immeuble dépend de la succession de défunt Jean Bernard.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente d'icelui a été dressé par le notaire Julliéron, qui l'a déposé au greffe dudit Tribunal civil de Roanne, le dix-huit février mil huit cent cinquante-trois.

En conséquence l'adjudication aura lieu le dimanche dix avril mil huit cent cinquante-trois, dix heures du matin, en l'étude et pardevant Me Julliéron, notaire à Roanne.

L'immeuble ci-dessus désigné sera vendu en un seul lot.

Les enchères seront ouvertes sur la somme de cinq cents francs, montant de la mise à prix fixée par le jugement qui en a ordonné la vente.

La vente aura lieu tant en absence que présence du sieur Jean-Pierre Bernard, journalier, demeurant à Roanne, dûment appelé, en qualité de subrogé-tuteur dudit mineur Jean-Marie Bernard, conformément à l'article 962 du code de procédure civile.

Me Claude-Marie ROCHARD, avoué, demeurant à Roanne, a été constitué et continuera d'occuper pour la poursuivante, sur la présente poursuite.

Pour extrait :

Signé, ROCHARD.

NOTA. — Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Julliéron, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Etude de Me Gilbert DUFOUR, avoué à Cusset (*Allier*).

VENTE

En l'audience du Tribunal civil de Cusset, le 6 avril 1853, du

DOMAINE DES GUÉRUS

Sis au Pin.

Contenance totale, 73 hectares 48 ares.

Contenance en bois taillis bons à couper, 6 hectares 63 ares.

Valeur du cheptel : 2446 fr.

Estimation en 1848, 25587 fr.

Mise à prix : 8000 fr.

Et en 6 lots avec enchère générale.

Du DOMAINE de la Baume, sis à Chassenard, à 4 kilomètres de Digoin, entre le canal et la Loire.

Contenance totale : 54 hectares 3 ares.

Estimation de 1848, 12369 fr.

Mise à prix totale 6000 fr.

Mise à prix partielle :

Du 1er lot, 3000 fr.
Du 2me lot, 1000 fr.
Du 3me lot, 800 fr.
Du 4me lot, 100 fr.
Du 5me lot, 100 fr.
Du 6me lot, 1000 fr.

Provenant de M. GAY, père.

S'adresser à M. DUFOUR, avoué à Cusset.

Etude de Me CHEZ, avoué à Roanne.

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Par exploit de Grangeneuve, huissier à Roanne, en date du dix-huit mars mil huit cent cinquante-trois, M. Audra-Fauvel, agissant en qualité de maire de la ville de Roanne, a fait signifier :

1° A dame Victoire Delavève, veuve de M. Hüe de la Blanche, rentière, demeurant à Roanne ;

2° A M. le procureur impérial près le Tribunal civil de l'arrondissement de Roanne,

Le dépôt, à l'effet de purger les hypothèques légales, fait au susdit Tribunal civil de Roanne, le huit dudit mois de mars, par Me CHEZ, avoué de la ville de Roanne, des copies collationnées de deux ventes consenties à ladite ville de Roanne, devant Me Veilleux, notaire à Roanne, l'un à la date du quatre février dernier, par M. Claude-Jean-Victor Bouquet-Deschaux, et dame Averine-Laure de la Blanche, son épouse, propriétaires, ayant demeuré à Clermont-Ferrand, demeurant actuellement à St-Christophe (Allier) d'une parcelle de terrain située à Roanne, rue du Phénix, de la contenance de six cent quatre-vingt-dix-huit mètres quarante centimètres, au prix de six cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante centimes ;

Et l'autre, à la date du lendemain, par M. Victor-Hüe de la Blanche, propriétaire, demeurant à Vivans, d'une autre parcelle de terrain, située au même lieu, de la contenance de six cent vingt-cinq mètres trente centimètres, au prix de six-cent vingt-cinq francs trente centimes.

Il a en outre déclaré à M. le procureur impérial que ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions à raison d'ypothèques légales exis-

© MÉDIATHÈQUE ROANNAIS AGGLOMÉRATION ROANNE

tantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, les présentes seraient publiées dans les formes prescrites par les lois et réglemens.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, CHEZ.

Etude de Me MARCHAND, avoué à Roanne.

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Coquard, en date du douze mars mil huit cent cinquante-trois,

M. Philippe-Germain de Montauzan, propriétaire, demeurant à Lascenas (Rhône).

A fait signifier, à M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne ;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le cinq mars courant, d'une copie collationnée, signée de Me MARCHAND, avoue, d'un acte reçu Me Rony, notaire à Montbrison, le dix-huit février dernier, contenant, moyennant la somme de quatre mille francs, vente par les mariés Robert Jean-Antoine, notaire, et Marie-Louise-Adine Bouvier, demeurant à Saint-Jean-Soleymieux ; 2° Jean-Antoine Bouvier, avoué, et Auguste Bouvier, avocat, demeurant tous deux à Montbrison, au profit du requérant, d'un petit corps de domaine situé à Amions, consistant en maison d'habitation, écurie et dépendances, prés, terres et pâquiers, et dépendant de la succession de M. Joseph Bouvier.

Il a déclaré à M. le Procureur Impérial, que ledit acte de dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales non inscrites, pouvant grever les immeubles par lui acquis ; que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister, M. Germain de Montauzan ferait faire au journal l'*Echo Roannais*, l'insertion prescrite par l'avis du conseil d'Etat du premier juin 1807.

Pour extrait :

Signé, MARCHAND.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Coquard, en date du douze mars 1853 ;

M. Antoine Trichard, propriétaire et négociant, demeurant à Saint-Didier-sur-Beaujeu, et M. Joseph Lacroix, propriétaire, demeurant à Belleroche,

Ont fait signifier : à M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne,

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le trois mars courant, d'une copie collationnée, signé de Me MARCHAND, avoué, d'un acte reçu Pomey, notaire à Belmont, le vingt-deux octobre dernier, contenant vente moyennant le prix de deux mille francs, par les mariés Antoine Chabanne et Claire Duché, propriétaires, demeurant à St-Germain-la-Montagne, au profit de MM. Trichard et Lacroix, de divers immeubles situés soit sur la commune de Saint-Germain-la-Montagne, soit sur celle de Belleroche, se composant de prés, terres vassibles et bois taillis.

Ils ont déclaré à M. le procureur Impérial, que ledit acte de dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales non inscrites, pouvant grever les immeubles par eux acquis; que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister, MM. Trichard et Lacroix feraient au journal l'*Echo Roannais* l'insertion prescrite par l'avis du conseil d'Etat du premier juin 1807.

Pour extrait :

Signé, MARCHAND.

Etude de Me DESCHALANS, notaire à Saint-Symphorien de Lay.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES.

L'an mil huit cent cinquante-trois et le seize mars, à la requête, de M. Antoine Desvernay, propriétaire rentier, demeurant à Lay, commune de Saint-Symphorien-de Lay, lequel élit domicile en l'étude de Me DESCHALANS, notaire, demeurant audit Saint-Symphorien-de-Lay, je Georges Pion, huissier, reçu près le Tribunal civil séant à Roanne, y résidant, dûment patenté, soussigné, ai signifié : 1° à Catherine Darfeuille, femme du sieur Jean Peyron, propriétaire, demeurant ensemble à Neulize ; 2° à M. le procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne,

Un acte de dépôt fait au greffe du susdit Tribunal, en date du deux mars courant, d'une copie collationnée d'un acte reçu Me Deschalans, notaire à Symphorien-de-Lay, le trente décembre dernier, contenant vente au profit du requérant par 1° Benoît Peyron, propriétaire, demeurant à Neulize ; 2° Claudine Dubuis veuve d'Antoine Peyron, ouvrière, demeurant à Régny ; 3° Aimé Violette, veuf de Marie Peyron, filateur, demeurant à Chauffailles ; 4° les mariés Marie Laffay et Germaine Peyron, demeurant ensemble à Régny ; 4° Antoine Peyron, propriétaire, demeurant à Neulize ; 5° les mariés Jean Peyron et Catherine Darfeuille, propriétaires, demeurant à Neulize ; 6° Jean-Marie Peyron, propriétaire, demeurant aussi à Neulize ; 7° et enfin les mariés Gilbert Giraud et Antoinette Peyron, propriétaires, demeurant à Saint-Symphorien-de-Lay, d'un domaine ou corps de biens, à Neulize, au lieu d'Envers, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, aisances, jardin et dépendances, prés, pâtures, étangs, terres, bois et broussailles, ayant une étendue de dix hectares vingt ares environ, moyennant le prix de dix mille francs, stipulés payables aussitôt après les formalités de purge légale et de transcription, soit aux vendeurs soit aux créanciers inscrits.

Ledit dépôt et la présente signification ayant pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles dont s'agit.

Et j'ai déclaré à M. le procureur Impérial, que le requérant ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister, il rendra la présente signification publique conformément à l'avis du conseil d'Etat du premier juin 1807; — dont acte sous toute réserves. Et afin que les sus nommés n'en ignorent, je leur ai donné et laissé à chacun séparément, copie de l'acte de dépôt dont a été parlé, et de mon présent exploit, en parlant savoir :

Pour Catherine Darfeuille, femme Peyron, dans son domicile à Neulize, à sa personne, ainsi déclarée ;

Pour M. le procureur Impérial, en son parquet à M. le substitut.

Coût, quinze francs quatre-vingt-cinq centimes.

Signé, PION.

Vu et reçu copie en notre parquet, à Roanne, le seize mars mil huit cent cinquante trois.

Signé, AUGERD.

Enregistré à Roanne, Signé, VIGIERE.

Etude de Me DECHASTELUS, avoué à Roanne.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

Suivant exploit de l'huissier Millet, de Perreux, en date du dix-huit mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, — la dame Marianne Barnay, épouse de Joseph Ducreux, ci-devant boulanger, demeurant à Roanne, actuellement sans profession, demeurant à Neulize, a formé contre son mari, sa demande en séparation de biens et liquidation de ses reprises.

Me Jean-Baptiste DECHASTELUS, avoué près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant, place St-Etienne, numéro 11, a été constitué et occupera dans cette instance pour la demanderesse.

Pour extrait :

Signé, DECHASTELUS.

Etude de Me BOUSSAND, avoué à Roanne.

SÉPARATION DE BIENS.

Suivant jugement du Tribunal civil de première instance séant à Roanne, en date du seize mars mil huit cent cinquante-trois, en due forme,

Marie Darmet, domestique, résidant au Coteau, femme du sieur Benoît Bernard, propriétaire, domiciliée à Cordelles, a été séparée de biens d'avec son mari, et ce dernier a été condamné à lui payer le montant de ses reprises.

Me BOUSSAND, avoué près le Tribunal civil, séant à Roanne où il demeure, a occupé pour ladite Marie Darmet.

Pour extrait certifié sincère :

Signé BOUSSAND.

ÉTUDE DE Me NIGAY, AVOUÉ A ROANNE.

SÉPARATION DE BIENS.

Suivant jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, le neuf mars mil huit cent cinquante-trois,

Antoinette Dury, femme de Claude Robelin, voiturier, demeurant à Roanne,

A été séparée de biens d'avec son mari.

Me NIGAY, avoué près ledit tribunal, a été constitué et occupe pour la femme Robelin.

Pour extrait :

Signé, NIGAY.

VENTE

SUR SAISIE EXECUTION.

Le vendredi vingt-cinq mars 1853, à dix heures du matin, sur la place du marché Ste-Elisabeth à Roanne, à la requête de M. Martin, percepteur des contributions directes de ladite ville, et par le ministère de M. Charmette, agent des poursuites pour la rentrée desdites contributions, il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets mobiliers saisis au préjudice du sieur Jacques Dorier, ex-employé à l'octroi, demeurant audit Roanne, et consistant en horloge, chaises, pétrin et autres objets. — Les adjudicataires payeront comptant.

A VENDRE

PAR SUITE DE DÉCÈS,

UN

FONDS DE MAGASIN DE LIBRAIRIE

DE LA MAISON MUGNIER-MEYER,

Rue du Collége, 27, à Roanne.

Sous-Préfecture de Roanne.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Roanne donne avis que le plan du terrain nécessaire à l'établissement du nouveau cimetière à Charlieu, dans la propriété de M. Vital de Gatelier, sera déposé à la mairie de cette ville pendant 8 jours, à dater de dimanche 20 jusqu'au 29 de ce mois, afin que tous les intéressés puissent en prendre connaissance et qu'un procès-verbal d'enquête restera ouvert pendant le même délai pour recevoir les déclarations et réclamations qui seraient faites.

La présente publication faite conformément à l'art. 6 de la loi du 3 mai 1841.

Roanne, le 18 mars 1853.

EUSÈBE CÉZAN.

A VENDRE

OFFICE d'HUISSIER

Dans l'un des meilleurs cantons de l'arrondissement de Roanne. On donnera toute facilité pour le payement.

S'adresser au bureau du journal.

UNE RICHE ADMINISTRATION

FINANCIÈRE,

Désire trouver dans les chefs-lieux et cantons des personnes capables de traiter les opérations de banque, de commission en marchandises, prêts sur hypothèques, etc., etc. Il leur sera alloué un appointement (fixe) de 12 à 1800 francs.

S'adresser à MM. E. THIVAUD fils et C. 88, Boulevart Beaumarchais. (franco).

Découverte importante pour sa vertu.

EAU TONIQUE,

PARACHUTE DES CHEVEUX, DE CHALMIN, CHIMISTE.

Cette composition arrête la chute des cheveux, en fait croître de nouveaux en deux mois, *leur donne du brillant, enlève les pellicules écailleuses, boutons, démangeaisons, gourme, sensibilité de la peau, guérit toutes les maladies dont le cuir chevelu est affecté.* — En suivant exactement l'instruction, succès garanti.

Fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 38 et 40. — Dépôt à Paris, passage Choiseul, 19.

Seul dépôt à Roanne, chez M. CHAMBOSSE-ALBERT, coiffeur, rue des Bourrassières, 1. — Prix du flacon, 3 francs.

RHUMES Coqueluche, CATARRHES et irritations de POITRINE.

Les professeurs de la faculté de médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PATE DE NAFÉ contre ces affections.

Dépôt à la pharmacie de M. Mercier, à Roanne; et à la direction des postes de La Pacaudière.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Condamnations du 15 mars 1853.

Sont condamnés à un fr. d'amende et aux frais:

Etienne Beaudur, François Barnaud et Antoine Moisset, pour cabaret et café ouverts après une heure indue;

Raffin père, négociant, pour avoir déversé des eaux insalubres sur la voie publique.

MAL DE DENTS L'EAU du Docteur O'MEARA calme les douleurs les plus aiguës et guérit la carie.

LA POUDRE DENTIFRICE,

Du même Docteur, blanchit les dents, et sa propriété alcaline a sur leur émail une action conservatrice.

Dépôt aux pharmacies de Mercier à Roanne, Chassagne à Charlieu, Athiaud à la Pacaudière,

---

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.	
Froment, 1re qualité, *le double decal.*	3	80
2e qualité.	3	05
Seigle, 1re qualité.	2	60
2me qualité	2	40
Orge.	2	05
Fèves.	3	20

Roanne, imp. de CHORGNON.

Vu, par nous Maire, pour légalisation de la signature de l'imprimeur ci-dessus apposée.

Roanne, le

© MÉDIATHÈQUE ROANNAIS AGGLOMÉRATION ROANNE